

MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS
et VICTIMES DE LA GUERRE

Direction du Contentieux
de l'état civil
et des recherches

ACTE DE DISPARITION

PARIS, le 30 Mars 1955

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de guerre

Vu l'article 88 du Code Civil (Ord. 30
Octobre 1945)
Après examen des pièces du dossier n°
79.242

DECLART

La disparition de JAKOBOWICZ Simon

né le 1er Mai 1928, à PARIS (IV°)

Dans les conditions ci-après indiquées -

Interné à DRANCY, déporté à AUSCHWITZ (Pologne) par le
convoi parti de DRANCY, le 28 Septembre 1942

Pour le Ministre par délégation
signé: Illisiblement

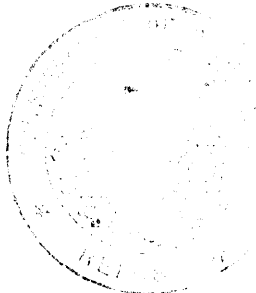
REMERQUES IMPORTANTES

1°) Cet acte de disparition n'est pas un acte de décès il ne doit pas être transcrit sur le registre des actes de décès à la mairie

2°) la Famille ne doit pas se dessaisir de cet acte. En cas de besoin, pour faire valoir ses droits, elle établit une copie qu'elle fait certifier conforme par le Maire ou le commissaire de police.

3°) La famille peut demander: Soit un jugement déclaratif de décès, par simple lettre adressée au Procureur de la République du domicile du disparu, au Ministère d'Avoué et sans frais, en application de la loi du 31 Avril 1946, si le disparu est de nationalité française et appartient à l'une des catégories suivantes: Mobilisé, prisonnier, de guerre, réfugié, déporté ou interné politique, membre des forces françaises libres ou des forces françaises de l'intérieur, requis du service du travail obligatoire, ou réfractaire-

Soit un jugement déclaratif d'absence (ou de décès si un



délat de 5 ans s'est écoulé depuis le jour de la disparition)
en application de la loi du 2 Septembre 1942 validée et modi-
fiée par l'Ordonnance du 5 Avril 1944.

D'autre part à tout moment, l'acte de disparition peut être
transformé par la Direction du contentieux, de l'état civil, et
des recherches en acte de décès si les preuves sont apportées.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A L'ORIGINAL PRÉSENTÉ



Reims, le 13 JUILLET 1955

Commissaire de Police

[Signature]